



LES PRODUCTEURS DE  
POMMES DU QUÉBEC



Agriculture et  
Agroalimentaire Canada

Programme de  
paiements anticipés

Agriculture and  
Agri-Food Canada

Advance Payments  
Program

555, boul. Roland-Therrien, bureau 365  
Longueuil (Québec) J4H 4E7  
Téléphone : 450 679-0530  
Télécopieur : 450 651-1094

## ANNEXE B1

### Campagne 2020-2021

#### Convention de créancier privilégié ou cession de priorité de rang

À compléter seulement si votre institution financière ou créancier garanti n'a pas pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte (ASREC) et/ou l'Agri-stabilité

En prenant compte que Les Producteurs de pommes du Québec (ci-après désigné «l'agent d'exécution») a émis une avance à \_\_\_\_\_ (nom du producteur) ci-après désigné le «Producteur», ceux-ci et le producteur consentent à ce que le privilège ou le lien que détient ou détiendra l'agent d'exécution, en vertu de la Partie 4 de l'Accord de remboursement du PPA, ait préséance sur tout privilège ou lien que le producteur pourrait détenir sur ladite récolte et toute récolte subséquente en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* en vigueur dans la province de Québec, mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution du capital lié à cette avance jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ \$ (montant du prêt demandé), que verse ou versera l'agent d'exécution au producteur en incluant l'intérêt se rattachant au capital. Le montant de l'avance sera déterminé par le montant couvert par l'assurance récolte (ASREC) et/ou l'Agri-stabilité du producteur.

Ces cessions seront enregistrées au moment de l'avance.

Le producteur consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'assurance récolte (ASREC) ait préséance sur la réclamation du producteur sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance.

Le producteur consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'Agri-stabilité ait préséance sur la réclamation du producteur sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance.

La présente convention est réglemée et interprétée conformément à la législation de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, le producteur, après avoir pris connaissance du document et des articles du PPA, a fait signer la présente par une personne autorisée.

X \_\_\_\_\_  
Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

X \_\_\_\_\_  
Signature du producteur ou son représentant

Date : \_\_\_\_\_ 2020